

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC DE CASTELLANE ET ANNOT/ENTREVAUX

Entre d'une part

La Communauté de communes Alpes Provence Verdon, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération du
ci-après dénommée « La Communauté de communes »

Et d'autre part,

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du
ci-après dénommé « Le Département »

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Préambule

L'amélioration de l'accessibilité aux services prévue par la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) répond notamment à l'enjeu de l'égalité d'accès aux services de base pour toute la population, en luttant contre les inégalités territoriales et sociales, mais également à celui du développement durable des territoires.

Cette loi réaffirme le rôle des conseils départementaux en matière d'action sociale et de solidarité territoriale et prévoit l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public en lien avec les intercommunalités.

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, L'Etat, les 8 établissements publics de coopération intercommunale, le Département, le réseau des MSAP, les opérateurs et la population ont adopté ce schéma en 2018

Il s'agit de permettre un développement durable des territoires de vie en proposant de :

- Développer leur attractivité pour maintenir et attirer de nouvelles populations ;
- Réduire les risques environnementaux liés à la concentration urbaine, à la désertification rurale et à l'explosion des déplacements individuels en voiture ;
- Garantir une durabilité économique des projets dans un contexte de resserrement des budgets publics ;
- Anticiper les évolutions démographiques des territoires et les nouveaux modes d'administration des services (développement des services numériques notamment).

Pour leur part, la Communauté de communes Alpes Provence Verdon et le Département ont développé un partenariat depuis de nombreuses années afin de faciliter l'accès des usagers aux services publics qui se traduit aujourd'hui par l'existence de maisons de services au public (MSAP) à Castellane et Annot/Entrevaux.

La précédente convention relative au fonctionnement de ces structures étant arrivée à échéance, il est apparu nécessaire de la renouveler.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention précise les engagements réciproques de la Communauté de communes et du Département dans le fonctionnement des MSAP de Castellane et d'Annot / Entrevaux.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les MSAP ont principalement pour missions :

- d'accueillir et d'informer le public,
- d'accompagner le citoyen dans ses démarches administratives du quotidien,
- de lui faciliter l'usage des procédures téléphoniques et électroniques,
- de préparer et d'organiser les rendez-vous (physiques, téléphoniques ou par visioconférence) avec les techniciens ou les spécialistes de chaque opérateur partenaire, afin de rendre ces rencontres encore plus efficaces et mieux coordonnées avec les interventions des autres administrations ou organismes publics.

Les services rendus concernent principalement le champ des ouvertures de droits, des prestations sociales et celui de l'aide à l'insertion et à l'emploi.

Des opérateurs partenaires ou organismes publics peuvent réaliser des permanences, des rendez-vous ou des entretiens en visio-conférence dans les locaux des MSAP. Les usagers peuvent être accompagnés, à leur demande, par un agent de la MSAP lors de ces échanges.

La coordination entre les MSAP de Castellane et d'Annot / Entrevaux est assurée conjointement par la Communauté de communes et par le Département représenté par le chef de service territorial d'action sociale des hautes vallées du Verdon et du Var.

La coordination avec les opérateurs partenaires est également réalisée de manière coordonnée et collégiale entre la Communauté de communes et par le Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

a) Principes

La gestion des MSAP est conduite de manière active afin de rechercher constamment les services et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public, et notamment la gestion des espaces.

L'organisation et le développement de la coopération avec et entre les opérateurs partenaires se fait de manière collégiale entre la Communauté de communes et le Département.
La Communauté de communes assure spécifiquement le suivi budgétaire des demandes de subvention auprès du FNADT et du FIO.

Le Département prend en charge la gestion administrative des espaces d'accueil et désigne le personnel d'accueil départemental dédié.

b) Effectifs et participation financière

Les agents intervenant dans le cadre du fonctionnement des MSAP sont répartis comme suit :

Le Département s'engage à mettre à disposition des agents d'accueil expérimentés :

MSAP de Castellane : 0,5 ETP

MSAP d'Annot / Entrevaux : 0,5 ETP

La Communauté de communes s'engage à assurer la coordination des MSAP, la mise en place de l'équivalent d'un 0.70 ETP pour l'accueil de la MSAP de Castellane ainsi que la prise en charge financière de l'agent en charge de la médiation numérique à hauteur de 0.5 ETP (intervenant sur les deux également sur le site France services de Saint-André-les-Alpes).

La Communauté de communes remboursera au Conseil départemental l'équivalent du 0,5 ETP par an (correspondant à l'agent mis à disposition en charge des sites d'Annot/Entrevaux).

c) Horaires

Les horaires d'ouverture des MSAP sont les suivants :

Annot :

Le mardi et le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le jeudi de 14h à 17h

Entrevaux :

Le lundi et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Le jeudi de 9h à 12h

Castellane : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Des permanences délocalisées sont organisées sur Beauvezer, Barrême et Allos.

d) Aménagement des locaux

Les MSAP sont accueillies à titre gratuit dans les locaux des centres médico-sociaux du Département. Des conventions spécifiques sont déclinées par espace d'accueil.

Sur les lieux de permanences à Beauvezer, Barrême et Allos, les agents du Département et les autres opérateurs partenaires sont accueillis dans les locaux de la communauté de communes ou des mairies mis à disposition gracieusement.

Une signalétique spécifique MSAP est déployée par la Communauté de communes avec l'accord du Département sur chacun des sites.

A Castellane, les locaux comprennent une salle d'attente, un bureau d'accueil, des bureaux de permanence, un coin cuisine, une salle informatique et une salle de réunion commune avec la Communauté de communes.

Le parc informatique comprend 3 PC fixes + 2 PC portables et 1 imprimante, gérés et mis à disposition par la communauté de communes.

La téléphonie est prise en charge par la commune et la reprographie par le Département.

A Annot, les locaux comprennent une salle d'attente, un bureau d'accueil, 2 bureaux pour les permanenciers et l'assistante sociale du Conseil départemental et une cuisine.

Le parc informatique comprend 2 PC fixes gérés et mis à disposition par la Communauté de communes.

La téléphonie est assurée et gérée par le Département, la reprographie et l'imprimante/scan par la Communauté de communes.

A Entrevaux, les locaux comprennent une salle d'attente, un bureau d'accueil, 2 bureaux pour les permanenciers et l'assistante sociale du Département.

Le parc informatique comprend 1 PC fixe et 3 PC portables gérés et mis à disposition par la communauté de communes.

La téléphonie est assurée et gérée par le Conseil départemental, la reprographie et l'imprimante/scan par la Communauté de communes.

Chaque partenaire s'engage à couvrir en responsabilité civile les domaines relevant de sa compétence.

e) Accès informatiques

Les agents du Département et de la Communauté de communes qui interviennent dans le fonctionnement de la MSAP ont accès au réseau informatique du Département par application des dispositions contenues dans la charte de bon usage des systèmes d'information du Conseil départemental (cf annexe) et en application du règlement général sur la protection des données.

Le matériel informatique mis à disposition des usagers fait partie du parc informatique géré par la Communauté de communes. Cette mise à disposition requiert l'acceptation par les usagers des règles inhérentes à la charte d'utilisation des outils numériques et téléphoniques.

f) Médiation numérique

La médiation numérique est à la fois assurée dans le cadre de formations spécifiques organisées à destination du public dans les différentes MSAP mais également par l'intervention d'un agent spécifiquement dédié à l'accompagnement des rendez-vous par visio-conférence.

g) Intervention des organismes partenaires

Les organismes partenaires définissent avec la Communauté de communes et le Département, de manière efficace et équitable, les modalités de leur participation au fonctionnement de la MSAP, notamment en matière de modalités d'échange d'informations, de conditions d'utilisation des locaux et du matériel informatique, de contenus et de fréquence des permanences, d'usage de la visioconférence, de technologies de l'information et de la communication (TIC), d'intervention de leur personnel ...

h) Formation du personnel

Les agents qui participent au fonctionnement des MSAP doivent suivre les formations proposées par les opérateurs partenaires ainsi que celles relatives aux modalités d'accueil dans le respect d'un souhait de démarche continue de la qualité.

ARTICLE 4 : REPORTING DES ACTIVITES PAR STRUCTURE

La Communauté de communes et le Département s'engagent à mettre en œuvre les modalités de reporting conformes aux obligations des MSAP et à mesurer la satisfaction des usagers par tous les moyens adaptés.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES COMITE DE PILOTAGE – EVALUATION

Les comités de pilotage sont co-organisés par la Communauté de communes et le Département au rythme d'1 fois par an avec l'ensemble des opérateurs partenaires des MSAP.

ARTICLE 6 : ANIMATION TERRITORIALE

La Communauté de communes et le Département s'engagent à mettre en place, en fonction de leurs domaines de compétences, des actions d'information, de sensibilisation, de mise en relation sur les thématiques d'actualités ou spécifiques du territoire.

Une attention particulière sera portée sur le public saisonnier.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est valable pour une durée d'un an, et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention sous réserve de respecter un préavis de six mois avec une lettre recommandée en accusé de réception.

En cas de litige et à défaut de résolution amiable, le tribunal administratif compétent pourra être saisi.

Fait à _____, le _____

Le Président de la Communauté de
Communes Alpes Provence Verdon

Le Président du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

Serge PRATO

René MASSETTE